



## **La responsabilité de plein droit du seul parent chez lequel la résidence habituelle de l'enfant mineur a été fixée : conformité du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1242 du Code civil à la Constitution.**

### **Décision n°2023-1045 QPC du 21 avril 2023**

Par une décision rendue le 21 avril 2023, le Conseil Constitutionnel a confirmé la conformité à la Constitution de l'article 1242 al. 4 du Code civil tel qu'interprété par la Cour de cassation, instituant une responsabilité de plein droit du seul parent chez lequel la résidence habituelle de l'enfant mineur a été fixée.

Les requérants reprochaient aux dispositions de l'article 1242 du Code civil, telles qu'interprétées par la Cour de cassation, de prévoir que, en cas de séparation ou de divorce, seul le parent au domicile duquel la résidence habituelle de l'enfant mineur a été fixée est responsable de plein droit des dommages causés par ce dernier, alors même que l'autre parent exerce conjointement l'autorité parentale et peut bénéficier d'un droit de visite et d'hébergement.

Ils soutenaient que ces dispositions institueraient une différence de traitement injustifiée entre les parents, dès lors que seul le parent chez lequel la résidence de l'enfant est fixée est susceptible de voir sa responsabilité engagée de plein droit. Elles institueraient également une différence de traitement injustifiée entre les victimes, qui n'auraient pas la possibilité de rechercher la responsabilité de plein droit de l'autre parent.

Les requérants soutenaient en outre que ces dispositions inciteraient le parent chez lequel la résidence de l'enfant n'a pas été fixée à se désintéresser de son éducation. Elles méconnaîtraient ainsi l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit au respect de la vie privée ainsi que le droit de mener une vie familiale normale.

Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité portait sur les mots « *habitant avec eux* » figurant au quatrième alinéa de l'article 1242 du Code civil.

Le Conseil Constitutionnel a rejeté en bloc l'argumentaire développé par les requérants, et a confirmé pour sa part la constitutionnalité des mots « *habitant avec eux* » figurant au quatrième alinéa de l'article 1242 du code civil.

Au soutien de sa décision, le Conseil Constitutionnel a dans un premier temps rappelé que le texte instituait une différence de traitement entre le parent chez lequel la résidence de l'enfant a été fixée, qui est responsable de plein droit du dommage causé par ce dernier, et l'autre parent, qui ne peut être responsable qu'en cas de faute personnelle.



Qu'en cas de divorce ou de séparation, le parent chez lequel la résidence habituelle de l'enfant a été fixée par le juge ne se trouve toutefois pas placé dans la même situation que l'autre parent.

De telle sorte que la différence de traitement résultant des dispositions contestées, fondée sur une différence de situation, est en rapport avec l'objet de la loi.

Le Conseil Constitutionnel a précisé dans un second temps que ces dispositions n'instituent, par elles-mêmes, aucune différence de traitement entre les victimes d'un dommage causé par un enfant mineur.

Il résulte de tout ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être écarté.

Cette décision vient donc conforter l'interprétation adoptée de longue date par la Cour de cassation de l'article 1242 alinéa 4 du Code civil, en vertu de laquelle la cohabitation de l'enfant avec ses père et mère résulte de la résidence habituelle de l'enfant au domicile de ses parents ou de l'un d'eux (Cass. crim., 6 novembre 2012, n° 11-86.857, F-P+B ; Civ. 2e, 20 janvier 2000, n° 98-14.479 P.R).



**Thomas de Boysson**

Avocat associé

Droit de la responsabilité civile

Droit des assurances

[deboysson@chatainassociés.com](mailto:deboysson@chatainassociés.com)

**Clémence Series Frémont**

Avocate

Droit des assurances

[seriesfremont@chatainassociés.com](mailto:seriesfremont@chatainassociés.com)

